



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 322-DDPP-17
portant sursis à statuer

Le Préfet

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R. 512-26,

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°246-DDPP-17 du 12 juin 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe PUTHOD, co-gérant de la S.A.R.L. LES CARRIERES DU ROANNAIS en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche dure sur le territoire de la commune de PARIGNY – Lieu-dit Le Plateau,

VU le dossier d'enquête publique reçue le 8 juin 2017,

CONSIDERANT que tous les éléments nécessaires à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'ont pas été réunis dans le délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier d'enquête publique,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est sursis à statuer sur la demande présentée par la S.A.R.L. LES CARRIERES DU ROANNAIS en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche dure sur le territoire de la commune de PARIGNY – Lieu-dit Le Plateau.

Le délai réglementaire prévu à l'article R. 512.26 du Code de l'Environnement susvisé est prorogé de cinq mois, soit jusqu'au 8 février 2018.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

COURRIER ARRIVEE
UD L112
Le 23 AOUT 2017
DRE
AUVERGNE - RHONE-ALPES

ARTICLE 3

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de Parigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 18 AOUT 2017



La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- S.A.S. LES CARRIERES DU ROANNAIS
Le Plateau
42120 PARIGNY
- Monsieur le sous-préfet de Roanne
- Madame le maire de Parigny
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono